

Demande de renouvellement de concession funéraire **Cimetière de BELLECOMBE EN BAUGES**

Renseignement concession :

Emplacement :

N° Concession :

Type de concession : ☐ caveau

☐ pleine terre

☐ caverne

☐ columbarium

Noms et prénoms des défunts :
.....

Nom et Prénom du titulaire :
.....

Renseignement titulaire :

Êtes-vous le titulaire actuel de la concession ?

OUI ☐

NON ☐

Si non, lien de parenté avec le titulaire :
.....

Nom, prénom :
.....

Adresse :
.....

Téléphone :
.....

Adresse mail :
.....

Durée de renouvellement :

☐ 15 ans (75 €)

☐ 30 ans (100 €)

☐ Je ne souhaite pas renouveler la concession.

Agissant en qualité (*titulaire, d'unique ayant droit, d'ayant droit déclarant se porte-fort pour les autres ayants droit*) :

J'atteste sur l'honneur ne pas renouveler ladite concession, et par conséquent, l'abandonner pour retour à la commune, conformément à l'article L.2223-15 alinéa 2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels de ma famille seront exhumés et dirigés dans l'ossuaire communal.

☐ J'ai pris connaissance qu'en renouvelant ladite concession, le renouvellement est fait au bénéfice de l'ensemble des ayants droit n'ayant pas renoncé à la concession.

☐ Je m'engage à verser au Trésor Public le prix de cette concession tel qu'il est fixé par décision du Conseil Municipal de Bellecombe en Bauges.

DATE ET SIGNATURE :

Merci d'adresser ce formulaire, dûment COMPLETE, DATE ET SIGNE, accompagné :

- une copie de votre carte d'identité
- livret de famille
- titre de concession si en votre possession,

à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BELLECOMBE EN BAUGES

3399 ROUTE DE BELLECOMBE EN BAUGES - 73340 BELLECOMBE EN BAUGES

Le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire bénéficie d'un véritable droit au renouvellement, dès lors que les conditions posées par l'article L 2223-15 du CGCT sont respectées. La demande de renouvellement doit être présentée dans les 2 années suivant l'échéance du contrat de concession et la commune ne peut s'y opposer. Passé ce délai, le terrain concédé fait retour à la commune. Toutefois, dans la mesure où la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà du délai de 2 ans.

En principe, le renouvellement s'effectue sur la même parcelle et pour la même durée, mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue. Les communes peuvent également proposer le renouvellement pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat de concession initial.

Lorsque le fondateur de la concession décède, la sépulture reste à son nom et passe à l'état d'indivision perpétuelle entre les membres de la famille et leurs descendants. C'est aux successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, ladite concession, même si la demande de renouvellement peut être effectuée par un tiers. Mais dans ce cas, le tiers n'obtient aucun droit sur la concession. Il suffit que le renouvellement soit demandé par un seul des héritiers, la concession continuant d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision (CE, 21 octobre 1955, Dlle Méline, Lebon p. 491).

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement (CGCT, art. L 2223-15, al. 2).